

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 11/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ENGIE ENERGIE SERVICES**

1 avenue du Maréchal Juin  
78000 Versailles

Références : -

Code AIOT : 0006503218

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement ENGIE ENERGIE SERVICES implanté 1 RUE CIMAROSA PARLY AUX CONGENERATION 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La chaufferie est en travaux de rénovation, avec démantèlement complet de chaudières existantes. Pendant les travaux, des trois chaudières provisoires de puissance utile 5 MW chacune ont été installées en janvier 2025 et mises en service en mars 2025. Ces chaudières provisoires constituent une installation de combustion moyenne (MCP) d'une puissance utile cumulée de 15 MW (et par conséquent d'une puissance thermique nominale totale légèrement supérieure à 15 MW tout en restant inférieure à 20 MW) ; à ce titre, cette installation provisoire est également contrôlée dans le cadre de l'action nationale 2025 visant les installations de combustion moyenne de puissance comprise entre 5 et 50 MW.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE ENERGIE SERVICES
- 1 RUE CIMAROSA PARLY AUX CONGENERATION 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT
- Code AIOT : 0006503218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société ENGIE ENERGIE SERVICES consiste à produire de la chaleur à destination de consommateurs via un réseau de canalisations et de sous-stations. Ce réseau alimente environ 7500 logements en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Sept personnes sont présentes sur site. Hors période de présence, la chaufferie fonctionne en autocontrôle avec appel au personnel d'astreinte en cas d'anomalie de fonctionnement.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Bruits de chantier (article R. 571-31 du code de l'environnement renvoyant aux articles R. 1336-4 à R. 1336-11 du code de la santé publique)

Le bruit des matériels de démolition (marteaux-piqueurs) était audible lors de la visite d'inspection. Dans le plan général de coordination, les mesures de prévention liés au risque d'exposition au bruit sont

- *Choisir les techniques les moins bruyantes pour les travaux*
- *Utiliser du matériel conforme à la réglementation et en bon état de conservation*
- *Adapter les horaires pour les travaux les plus bruyants*
- *Mettre en place des écrans acoustiques*
- *Éviter la coactivité simultané pour ces travaux"*

Toutefois l'exploitant était dans l'incapacité d'expliquer comment ces mesures étaient déclinées de façon opérationnelle.

L'inspection observe la présence d'une crèche municipale (au n°2 de la rue Cimarosa), d'une école maternelle (au n°4 de la rue Cimarosa), de cabinets médicaux libéraux, ainsi que de nombreuses habitations autour de la zone de travaux. A ce jour, l'exploitant n'a pas répondu à la demande de compléments du 11/04/2025 dont une partie concerne la transmission d'une étude d'impact des nuisances sonores en phase chantier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2 et R181-46	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 27/01/2012, article 6.2 et 8.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
4	Déchets de chantier de démolition	AP Complémentaire du 27/01/2012, article 5.1.4 à 5.1.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Registre MCP (chaufferies provisoire et pérenne)	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	VLE - conditions de référence (chaufferie provisoire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Mesure périodique - Conformité aux VLE (chaufferie provisoire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.I à VI	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Conformité au dossier (chaufferie provisoire)	AP Complémentaire du 27/01/2012, article 1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	Efficacité énergétique (chaufferie provisoire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
16	Installations électriques - Mise à la terre (chaufferie provisoire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.7 et 2.8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Détection de gaz. - Détection d'incendie (chaufferie provisoire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion de l'établissement	AP Complémentaire du 03/08/2021, article 2.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Travaux d'entretien et de maintenance	AP Complémentaire du 27/01/2012, article 7.4.5	/	Sans objet
6	Extincteurs	AP Complémentaire du 27/01/2012, article 7.5.1	/	Sans objet
8	Combustible (chaufferies provisoire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.1	/	Sans objet
10	VLE Chaudières (chaufferie provisoire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.II	/	Sans objet
13	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	fumées (chaufferie provisoire)	> 6.4		
14	Livret de chaufferie (chaufferie provisoire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit produire un porter à connaissance suffisamment circonstancié pour établir la conformité et la prise en compte de tous les risques et inconvénients liés à la phase de travaux en cours, y compris l'implantation des chaudières provisoires :

- en répondant à la demande de compléments du 11/04/2025 ;
- en produisant une note d'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 pour l'installation de combustion formée par les trois chaudières provisoires. En effet plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicable ne semblent pas respectées, sans qu'une demande d'aménagement de prescriptions n'ait été formulée de façon explicite.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2 et R181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Article L511-2 du code de l'environnement :</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<u>Article R181-46 II du code de l'environnement :</u> II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de

l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Extrait du courrier de demande de compléments du 11 avril 2025 :

"J'attire donc tout particulièrement votre attention sur la nécessité de respecter les prescriptions applicables des arrêtés ministériels du 3 août 2018 en phase chantier, notamment en ce qui concerne les valeurs limites de rejets atmosphériques et les vitesses minimales d'éjection des gaz."

#### **Constats :**

L'installation de combustion est régie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2012. Jusqu'à fin mars 2025, l'installation de combustion en exploitation correspond à la situation décrite au 1.2 de cet arrêté préfectoral, à savoir :

- une turbine de cogénération n°1 de 17 MW th (qui ne sera pas démontée)
  - chaudière n°2 de 11,6 MW th
  - chaudière n°4 de 29 MW th
  - chaudière n°5 de 29 MW th
- soit une puissance thermique nominale totale de 86,6 MW.

En date du 21/02/2025, l'exploitant a porté à connaissance du préfet, au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, un projet de rénovation de l'installation de combustion qui sera composée de :

- turbine de cogénération n°1 de 17 MW th (inchangé)
- chaudière n°2 de 21 MW th
- chaudière n°3 de 21 MW th et placée dans l'impossibilité de fonctionner de façon simultanée avec la chaudière n° 2
- chaudière n°4 de 8,4 MW th

soit une puissance thermique nominale totale de 46,4 MW, du fait du fonctionnement simultané des chaudières n°2 et n°3 rendu impossible. Cette nouvelle installation de combustion ne sera pas mise en service avant octobre 2025.

En date du 12/03/2025, l'exploitant a porté à connaissance du préfet des compléments relatif à la mise en place de chaudières provisoires sur le site :

*"Afin de garantir la continuité du service de distribution de chaleur, la société ENGIE Solutions prévoit de mettre en place trois chaudières mobiles provisoires, pour une puissance totale cumulée de 21 MW PCI (3 x 7 MW PCI), fonctionnant au gaz naturel. Le planning de mise en place des chaudières mobiles est le suivant :*

- Installation des chaudières mobiles : 10 février 2025 ;*
- Mise en service des chaudières mobiles : 28 février 2025 ;*
- Démarrage des chaudières mobiles : 5 mars 2025 ;*
- Repli : 23 décembre 2025."*

Un courrier de demande de compléments a été adressé à l'exploitant le 11/04/2025, avec un délai de réponse fixé à 15 jours. A ce jour, l'exploitant n'y a pas répondu.

Lors de l'inspection du 27/05/2025, l'exploitant indique à l'inspecteur que l'installation de combustion formée par les 3 chaudières provisoires présente finalement les caractéristiques suivantes :

- chaudière provisoire n°1 de 5,4 MW

- chaudière provisoire n°2 de 5,4 MW  
- chaudière provisoire n°3 de 5,4 MW  
soit une puissance thermique nominale totale de 16,2 MW.

L'inspecteur constate que cette installation de combustion provisoire a été mise en service le 24/03/2025 et qu'elle est à ranger sous la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées.

Le dossier de porter à connaissance reçu le 12/03/2025 ne comporte aucune note de positionnement sur la conformité à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicable à l'installation de combustion formée par ces trois chaudières provisoires.

Lors de la visite d'inspection, il est mis en évidence que plusieurs prescriptions ne sont pas respectées (a minima le point 2.1 relatif aux règles d'implantation, le point 2.16 relatif à l'existence d'une centrale de détection gaz-incendie et le point 6.2.2 relatif à la hauteur des cheminées), sans qu'une demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicable n'ait été formulée de façon explicite.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour la phase de travaux qui est déjà en cours, l'exploitant doit rapidement produire un document de porter à connaissance suffisamment circonstancié pour établir la conformité et la prise en compte de tous les risques et inconvénients, y compris l'implantation des chaudières provisoires :

- en répondant à la demande de compléments du 11/04/2025 ;
- en produisant une note d'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 pour l'installation de combustion formée par les trois chaudières provisoires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 2 : Niveaux acoustiques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/01/2012, article 6.2 et 8.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux acoustiques

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2023

#### **Prescription contrôlée :**

**Article 6.2 : Niveaux acoustiques**

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée »

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore en limite de propriété	Période de jour Allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés)
	70dB(A)	60dB(A)

#### Article 8.2.3. :Auto surveillance des niveaux sonores

« Une mesure de la situation acoustique en limite de site et dans les zones à émergences réglementées est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées »

#### Suite inspection du 10 septembre 2020 :

Constats et justificatifs éventuels de l'exploitant suite à l'inspection :

L'exploitant a présenté le dernier contrôle des émissions sonore réalisé le 20 novembre 2018 par la société APAVE SAS.

A la lecture du rapport de contrôle n°18.530.LSO.11831.N.R01-Rev00, l'inspection note la présence

d'une non-conformité. Cette dernière concerne la valeur de l'émergence au point 2, située au nord-est du site

La valeur mesurée sur la période nocturne était de 5,5dB(A) pour une valeur autorisée de 3dB(A).

Concernant cette non-conformité l'exploitant a présenté un courriel en date de 24 juillet 2020 demandant à la société APAVE la réalisation d'une étude acoustique.

Suites proposées: Non-conformité

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de respecter les valeurs d'émergence lors des périodes nocturnes.

En outre l'exploitant doit transmettre l'étude acoustique, dès réception.

#### **Constats :**

##### Rappel des constats et demandes de la précédente inspection du 09/02/2023

L'exploitant présente:

- le plan de gestion des émissions sonores du site .

- le rapport acoustique n° 9553135-1-1 réalisé par le Bureau Veritas Exploitation d'OSNY, les 27 juillet et 4 décembre 2020, qui déclare conformes tous les résultats des 4 points de mesures des émergences sonores diurnes et nocturnes sauf un, qualifié de «non applicable» :

Ce dernier, enregistré de jour se situe en limite de propriété et serait confronté, eu égard aux justifications détaillées par le bureau de contrôle, à un bruit ambiant supérieur aux émissions sonores générées par l'installation. Ainsi le bureau de contrôle explique que les activités alentours ne permettent pas une mesure exploitable .

L'exploitant précise qu'il n'a pas connaissance de plaintes en lien avec les nuisances sonores potentielles de l'installation.

#### Conclusion:

L'exploitant doit pouvoir justifier que la non-conformité de ce point de mesure est bien liée à l'évolution de l'environnement et doit proposer le cas échéant, un nouveau point de mesure en lien avec la ZER sud du site.

##### Constats à l'issue de l'inspection du 27/05/2023

Depuis la dernière inspection de 2023, l'exploitant a fait procéder à une nouvelle mesure de bruits et d'émergence le 03/11/2023 dont une copie est remise à l'inspecteur. Le bruit résiduel a été mesuré le 01/08/23 de 6h à 8h. L'émergence sonore en période nocturne dépasse la limite autorisée (3 dB) en 3 points de mesure (au nord : 3,5 dB, à l'est : 3,5 dB, au sud : 4 dB).

L'exploitant indique qu'une anomalie acoustique a été identifiée sur la ventilation basse. Il a communiqué à l'inspecteur les plans de la solution acoustique alors envisagée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de confirmer la mise en œuvre effective de la solution acoustique

préconisée et de faire procéder à une nouvelle mesure de bruit et d'émergence, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois à compter de la mise en service des équipements à l'issue des travaux de rénovation. L'exploitant transmettra à l'inspection à titre de justificatif la facture actant la réalisation de la solution acoustique préconisée ainsi que la nouvelle mesure de bruit et d'émergence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 12 mois

### N° 3 : Gestion de l'établissement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/08/2021, article 2.1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan de gestion des périodes OTNOC

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2023

#### **Prescription contrôlée :**

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (dites OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient au moins :

- une conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. »

## **Constats :**

### Rappel des constats et demandes de la précédente inspection du 09/02/2023

L'exploitant produit le plan de gestion des périodes OTNOC du site. Celui-ci qui décrit les « définitions et objectifs » est découpé en 3 phases :

- identifications des périodes OTNOC,
- Moyens de détection / mesures et
- Maintenance et estimations ou mesures des émissions.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance de l'inspection, un devis daté du 31 janvier 2023, ainsi qu'un bon de commande adressé à la société Solutions Solstice pour la mise en place de la gestion des rejets atmosphériques comprenant la gestion des périodes OTNOC avec les actions suivantes :

- Mise à disposition des signaux dans la baie d'analyse
- Gestion de la consigne côté supervision et écriture de celle-ci dans la table d'échange de la baie d'analyse selon les adresses fournies par Solstice
- Gestion de la logique de fermeture du contact régime stabilisé pour la TAG (turbine à gaz) L'intervention du prestataire est prévue pour le 3 mars 2023.

Conclusion : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'intervention pour la mise en place des paramètres permettant la gestion des périodes OTNOC, ainsi que les premières mesures se référant à ce dispositif.

### Constats à l'issue de l'inspection du 27/05/2025

L'exploitant présente à l'inspecteur le rapport SOLSTICE daté du 21/03/2023 et permettant de solder la demande issue de la précédente inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 4 : Déchets de chantier de démolition**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/01/2012, article 5.1.4 à 5.1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

### **Article 5.1.4. PLAN DES ZONES D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE PROVISOIRE DES DECHETS**

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement. Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations

utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.6. TRACABILITE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

La traçabilité des circuits de traitement des déchets est réalisée conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

#### Constats :

L'inspecteur n'a pu observer la présence d'un plan des zones d'entreposage et de stockage provisoire des déchets relatif au chantier de démolition entreposés en extérieur. Un tel plan n'est pas non plus annexé au plan général de coordination transmises dans sa version du 30/04/2025.

De plus, l'exploitant n'a pu présenter spontanément à l'inspecteur le registre des déchets sortants liés à ce chantier, expliquant qu'il n'était ni le producteur ni l'expéditeur des déchets de chantier.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection estime que l'exploitant est responsable vis-à-vis de l'administration de la bonne gestion de l'ensemble des déchets de démolition.

Il est donc demandé à l'exploitant de communiquer à titre de justificatifs :

- le plan d'entreposage des déchets de chantier,
- la copie du registre des déchets de chantier sortants.

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Travaux d'entretien et de maintenance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/01/2012, article 7.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance

#### Prescription contrôlée :

[...]

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. [...]

**Constats :**

En séance, l'exploitant transmet le plan général de coordination daté du 27/09/2024 et mis à jour le 30/04/2025.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant confirme à l'inspecteur que dans les locaux où prennent place des activités de démolition ou découpe :

- l'ensemble des circuits de gaz sont purgés et inertés à l'azote ;
- les prestataires interviennent systématiquement avec permis de feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Extincteurs**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/01/2012, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Pour les travaux de découpe par point chaud, les intervenants ont pour consigne de se munir systématiquement d'un extincteur portatif. Il est constaté que les prestataires n'amènent pas systématiquement leur propre extincteur et utilisent parfois ceux de l'exploitant.

L'inspecteur observe qu'un extincteur de l'exploitant (portant le n° 12) est hors service et semble avoir été utilisé à un poste de travail. L'exploitant confirme son dysfonctionnement et demande aussitôt sa mise au rebut.

Par sondage, les autres extincteurs observés (à la fois au poste de travail de découpe, ou fixes de l'exploitant) ont subi leur vérification annuelle et n'appellent pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Registre MCP (chaufferies provisoire et pérenne)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :****R. 515-114 :**

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW

thermiques ;

- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

## II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

## R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

## R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

## Constats :

Le jour de l'inspection, une installation de combustion moyenne de plus de 5 MW est actuellement en cours d'exploitation sur le site.

L'inspecteur constate que l'exploitant n'a pas encore déclaré, ni la chaufferie provisoire ni celle pérenne, au registre de recueil des données concernant les installations de combustion moyennes.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer l'installation de combustion moyenne au registre MCP. Il transmettra le numéro de dossier "MCP" à l'inspection à titre de justificatif.

## Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 8 : Combustible (chaufferies provisoire)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

**Prescription contrôlée :**

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.  
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

**Constats :**

L'exploitant confirme à l'inspecteur que le combustible utilisé sur le site est uniquement du gaz naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : VLE - conditions de référence (chaufferie provisoire)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de référence

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

**Constats :**

Pour l'installation de combustion provisoire, l'exploitant n'a pas encore fait procéder à une mesure des rejets atmosphériques par un organisme agréé. Il présente alors le "ticket de combustion" édité la veille de l'inspection pour la chaudière provisoire n°2.

Les polluants (CO et NO<sub>x</sub>) y sont exprimés en mg/Nm<sup>3</sup>.

Par contre, il n'est pas possible de déterminer si les valeurs présentées tiennent compte de la déduction de la vapeur d'eau (aucune mesure de la teneur en vapeur d'eau ne figure sur le ticket), ni si une correction est effectuée pour rapporter les concentrations en polluant à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % (une mesure de O<sub>2</sub> figure bien sur le ticket).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de préciser si les valeurs en concentration de polluants indiquées sur les tickets de combustion sont exprimées avec les corrections nécessaires pour pouvoir être comparées aux VLE applicables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 10 : VLE Chaudières (chaufferie provisoire)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an

**Prescription contrôlée :**

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)

Biomasse solide :

P ≥ 5 : 200 / 300 / 30 / 250

Autres combustibles solides :

P ≥ 5 : 400 / 300 / 30 / 200

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 / - / 100

Autres combustibles liquides :

P ≥ 5 : 350 / 300 / 20 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 : - / 100 / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

**Constats :**

L'exploitant présente le ticket de combustion du 26/05/2025 à 10h01 de la chaudière provisoire n°2, sur lequel on peut lire les valeurs suivantes :

T air = 21°C

O<sub>2</sub> = 2.17%

CO = 3 mg/Nm<sup>3</sup>

NO<sub>x</sub> = 64 mg/Nm<sup>3</sup>

Sous réserve des justificatifs à apporter au point de contrôle n° 9, il n'est pas constaté de dépassement des VLE applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Mesure périodique - Conformité aux VLE (chaufferie provisoire)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.I à VI

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :**

Pour l'installation provisoire, l'exploitant n'a pas fait procéder à une mesure de rejets atmosphériques réalisée par un organisme agréé. Le délai de 4 mois après la mise en service n'était pas échu à date de l'inspection, toutefois l'exploitant n'a pas respecté son engagement à faire procéder à une mesure mensuelle par un organisme agréé. (cf. point de contrôle suivant).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par un organisme agréé pour les chaudières en fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Conformité au dossier (chaufferie provisoire)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/01/2012, article 1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Constats :**

Au §1.2.4 d) "Cheminée et rejets atmosphériques" du dossier de porter-à-connaissance, concernant l'installation de combustion provisoire, il est écrit :

*"Les chaudières sont certifiées bas NOx et sont équipées de cheminées de 3 m. [...]*

*Ces chaudières ne disposent pas d'une surveillance en continu de leurs rejets, et ne sont pas équipées pour le faire. En contrepartie, les rejets atmosphériques sont mesurés par des prélevements mensuels par un organisme agréé."*

Or, l'inspecteur constate qu'aucune mesure mensuelle par un organisme agréé n'est réalisée sur la chaufferie provisoire, alors que cette disposition est présentée comme une contrepartie au non-respect de la disposition portant sur la hauteur réglementaire de la cheminée (3 mètres au lieu de 10 mètres).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter les engagements décrits dans ses différents dossiers déposés et transmettre à l'inspection le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par un organisme agréé pour les chaudières en fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 13 : Système de traitement des fumées (chaufferie provisoire)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect

des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

**Constats :**

L'exploitant indique que l'installation de combustion provisoire ne dispose pas d'un système de traitement des fumées spécifique. Les dispositions relatives à ce point ne sont donc pas applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Livret de chaufferie (chaufferie provisoire)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

Le livret de chaufferie est dématérialisé. L'exploitant transmet à l'inspecteur les relevés de chaufferie pour les mois de mars, avril et mai 2025 (du 24 mars au 22 mai).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Efficacité énergétique (chaufferie provisoire)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Efficacité énergétique (optionnel)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

**Constats :**

Sur la chaufferie provisoire, l'exploitant n'a pu justifier de la réalisation d'un contrôle de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire procéder au contrôle de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 16 : Installations électriques - Mise à la terre (chaufferie provisoire)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.7 et 2.8

**Thème(s) :** Autre, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

**2.7. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

**2.8. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

**Constats :**

Pour l'installation de combustion formée par les chaudières provisoires, aucun rapport de vérification des installations électriques n'a été présenté à l'inspecteur. En conséquence, l'exploitant n'a pu justifier de la conformité des installations et branchements électriques aux normes en vigueur (NF C 15-100 et NF C 14-100).

Par ailleurs, des flexibles en inox cheminent au sol et en aérien, ce qui peut en faire des éléments attractifs pour la foudre. L'exploitant doit donc également justifier de la mise à la terre de ces flexibles afin de prévenir tout risque lié à la foudre.

L'exploitant a par ailleurs présenté un bon de commande du 21/03/2024 pour la réalisation des études foudres à l'échéance du 01/04/2024, toutefois l'exploitant a été dans l'incapacité de présenter le livrable attendu, à savoir une analyse de risques foudres ou une étude technique pour le site dans sa configuration future ou pour le site avec l'installation de combustion provisoire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour l'installation de combustion provisoire, il est demandé à l'exploitant de :

- faire vérification les installations électriques ;

- faire attester de la mise à la terre de l'ensemble des équipements métalliques le nécessitant.

Le compte-rendu ou rapport de cette intervention devra être transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 17 : Détection de gaz. - Détection d'incendie (chaufferie provisoire)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

**Constats :**

Pour l'installation de combustion provisoire, l'exploitant n'a pas transmis de plan permettant de repérer l'emplacement de détecteurs gaz et incendie. L'exploitant n'a pu justifier de l'existence d'une centrale de détection gaz et incendie, avec alarme et dispositif de coupure automatique en gaz et électricité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours